

A la fin de son exposé, le député de Durham-Northumberland a présenté comme le député de Saint-Jean-Ouest à l'intention de le faire maintenant, une motion qui, si la présidence avait jugé de prime abord la question de privilège fondée, aurait été mise aux voix et l'affaire aurait suivi son cours normal. C'est précisément ce que nous faisons.

Dans la motion présentée à la fin de son exposé, le député de Northumberland-Durham a employé les mots «chercher à tromper de propos délibéré.» C'est sur ce point que M. l'Orateur Jerome a appuyé dans le précédent que je cite à la présidence aujourd'hui. De toute évidence, en se reportant aux remarques préliminaires à la page 3293 du hansard, c'est ainsi que les choses se sont alors passées.

Je prétends que nous suivons avec précision l'ordre chronologique dans lequel s'est déroulé ce précédent et de fait.

Cet argument est important, madame le Président. Je voudrais que la présidence m'accorde toute son attention. Je n'ai rien contre le fait que le greffier conseille la présidence, au contraire, mais, pour l'instant, je voudrais qu'elle me consacre toute son attention.

Des voix: Oh, oh!

Des voix: Bravo!

M. Nielsen: Je vous remercie de votre courtoisie, madame le Président.

A mon avis, la situation actuelle coïncide parfaitement avec ce cas et la marche à suivre consiste à accorder la parole au député de Saint-Jean-Ouest (M. Crosbie), car, de toute évidence, monsieur l'Orateur Jerome estimait qu'il n'avait pas d'autre choix que d'accepter qu'il emploie les termes qu'il avait déjà employés dans le cours du débat pour faire valoir son point de vue, même si cet emploi serait normalement interdit. Après avoir présenté ses arguments, il soumettra une motion de fond qui renfermera les termes qui, en d'autres circonstances, seraient considérés comme antiparlementaires.

Je suis sûr que la présidence voudra entendre d'autres opinions avant de décider si, à première vue, il y a matière à soulever la question de privilège. J'ai pensé entre-temps que si la présidence voulait mon exemplaire de . . .

Mme le Président: Je remercie le député. Le greffier allait me remettre le texte de la décision pour que je puisse suivre l'argument du député. Il aurait été préférable que le processus ne soit pas interrompu. J'ai besoin de ce texte et je demanderais au greffier de me le donner.

M. Nielsen: Je pense qu'une façon de contourner la difficulté serait de mettre la question aux voix dès maintenant, et les députés pourraient ensuite vous présenter leurs arguments. Je pense que cette façon de procéder serait conforme au Règlement.

Mme le Président: Je ne le pense pas. Il est interdit d'employer un langage antiparlementaire, parce que les députés ne peuvent être accusés d'avoir fait certaines choses à la Chambre, si ce n'est en vertu d'une certaine procédure. Je pense donc que le député de Saint-Jean-Ouest pourrait très

Privilège—M. Crosbie

bien exposer les faits qu'il désire exposer à la Chambre, à l'appui de sa question de privilège, sans utiliser des termes que je dois considérer comme antiparlementaires. Lorsque la Chambre aura été saisie de la motion, il se peut que la situation soit différente; je me prononcerai alors à ce moment-là.

Si je pouvais obtenir la collaboration de la Chambre afin de régler l'affaire, j'espère que le député pourra présenter ainsi sa question de privilège. A moins que le député m'accorde le temps de lire le jugement intégral et de replacer dans son contexte la question de privilège qui fut alors soulevée, je ne pense pas, lorsque le député de Northumberland-Durham a d'abord soulevé la question de privilège dans le précédent qu'invoque le député du Yukon, qu'on avait eu recours à des termes antiréglementaires. Toutefois, le fond de la question se rapprochait beaucoup de l'allégation sur laquelle nous nous penchons aujourd'hui.

M. Nielsen: Madame le Président, j'attire votre attention à la page 3294 du hansard du 28 février 1978. La présidence a maintenant le jugement sous les yeux. Le jugement rendu par M. l'Orateur Jerome commence après la première phrase du deuxième paragraphe, dans la colonne de droite:

A première vue, il me semble qu'étant donné que la motion traite précisément de ce genre d'attaque verbale, les termes qui sont cause du litige doivent figurer dans le texte de la motion . . .

C'en est une.

. . . et peuvent être employés au cours du débat, car je ne vois pas comment la Chambre pourrait débattre une motion portant une allégation ou une plainte de ce genre sans en parler de façon précise.

J'ai admiré votre disposition dans le passé, madame le Président, à ne pas créer de nouveaux précédents et à vous en tenir religieusement aux précédents existants. A mon avis, il vous serait maintenant très difficile de ne pas tenir compte de ces termes tellement précis de la décision de M. Jerome et de refuser aujourd'hui le débat sur un langage qu'il juge approprié au débat d'une motion qui, en l'occurrence, est à toute fin utile identique à la question qu'il a dû trancher en 1978 et que nous voulons débattre dès aujourd'hui.

Mme le Président: Je tiens sûrement à m'inspirer des précédents établis à la Chambre par mes prédécesseurs parce que, à mon sens, ils constituent une excellente source de sagesse sur laquelle je devrais compter quand je rends des décisions. Mais, justement parce que je veux suivre ces précédents et ces traditions, il me semble que le langage auquel le député fait allusion est un langage qui avait été permis après que la Chambre eut été saisie de la motion. Nous n'en sommes pas encore à ce point-là. L'honorable député pourra rectifier les faits si je ne saisis pas toutes les nuances de son raisonnement, mais il me semble que cela avait été permis après que la Chambre eut été saisie de la motion et non pas à l'étape préliminaire de l'examen de la question de privilège. En d'autres termes, une fois que la présidence eut décidé qu'il y avait bel et bien matière à soulever la question de privilège, alors il a fallu accepter certains termes de façon que les députés puissent présenter leurs arguments.